

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I/83/83/F

Direction Générale
des Relations Extérieures
"Bureau des Traités"

ACCORDS ET AUTRES ENGAGEMENTS BILATÉRAUX QUI LIENT
LES COMMUNAUTÉS À DES PAYS TIERS

- Mise à jour au 31 décembre 1982 -

Bruxelles, février 1983

AVANT - PROPOS

La présente mise à jour des renseignements de base sur les accords et autres engagements juridiques bilatéraux, qui lient les Communautés Européennes à des pays ou groupes de pays tiers, suit de six mois la présentation en langue anglaise de la même matière. De cette façon, toujours en alternant les deux versions linguistiques, le Bureau des Traités est à même de fournir, chaque semestre, un répertoire complet et d'actualité en plus de la documentation ponctuelle qu'il peut fournir sur demande (tél.56162 et 54848).

Concernant l'approche et l'optique de ce répertoire, référence est faite aux répertoires précédents. La répartition des accords reste basée sur des critères essentiellement géographiques (Chine mise à part). A l'intérieur de chaque pays, les accords ne sont pas classés par ordre d'importance, mais suivant leur chronologie. Quelques actes manquent. Cela est dû à des raisons intrinsèques et ils seront recensés quand les conditions, pour qu'ils se configurent comme accords stricto sensu ou qu'ils puissent être rendus publics, seront réunies.

Le Bureau des Traités souhaiterait que des réactions à ce document lui soient adressées dans le but d'adapter son programme et ses activités d'une part aux besoins des services intéressés et de l'autre à l'évolution des relations internationales des Communautés.

SOMMAIRE

<u>AVANT-PROPOS</u>	p.2	<u>M.M.I. (MAGHREB, MACHREK, ISRAEL)</u>	p.46	<u>ASIE (sauf Chine)</u>	p.80
<u>SOMMAIRE</u>	p.3	Algérie.....	p.47	Bangladesh.....	p.81
<u>INDEX ALPHABETIQUE DES PAYS</u>	p.4	Egypte.....	p.49	Corée.....	p.83
<u>EUROPE DU NORD</u>	p.5	Israël.....	p.51	Hong-Kong.....	p.8
Autriche.....	p.6	Jordanie.....	p.53	Inde.....	p.85
Finlande.....	p.10	Liban.....	p.55	Indonésie.....	p.88
Islande.....	p.12	Maroc.....	p.57	Japon.....	p.89
Norvège.....	p.14	Syrie.....	p.59	Macao.....	p.90
Suède.....	p.16	Tunisie.....	p.61	Malaisie.....	p.91
Suisse.....	p.19	Conseil de l'Unité économique		Pakistan.....	p.92
Iles Feroé (Danemark).....	p.24	arabe.....	p.64	Philippines.....	p.93
<u>EUROPE MERIDIONALE</u>	p.25	<u>AMERIQUE DU NORD</u>	p.65	Singapour.....	p.94
Chypre.....	p.26	Canada.....	p.66	Sri Lanka.....	p.95
Espagne.....	p.28	Etats-Unis.....	p.68	Thaïlande.....	p.96
Malte.....	p.29	<u>AMERIQUE LATINE</u>	p.70	Groupe ASEAN.....	p.97
Portugal.....	p.30	Argentine.....	p.71	<u>A.C.P.</u>	p.98
Turquie.....	p.33	Bésil.....	p.72	Pays de Lomé.....	p.99-100
Yougoslavie.....	p.35	Colombie.....	p.74	Guinée-Bissau.....	p.101
<u>PAYS A COMMERCE D'ETAT</u>	p.38	Guatemala.....	p.75	Sénégal.....	p.102
Bulgarie.....	p.39	Haiti.....	p.76	<u>AUTRES PAYS</u>	p.103
Chine.....	p.40	Mexique.....	p.77	Australie.....	p.104
Hongrie.....	p.41	Pérou.....	p.78	Nouvelle-Zélande.....	p.105
Pologne.....	p.42	Uruguay.....	p.79	Contingents "Handicrafts"	
Roumanie.....	p.43			"Handlooms".....	p.106-108
Tchécoslovaquie.....	p.45				

INDEX ALPHABETIQUE
DES PAYS

Algérie.....	p.47	Guinée Bissau.....	p.101	Pakistan.....	p.92,107
Argentine.....	p.71,108	Haiti.....	p.76	Panama.....	p.108
Australie.....	p.104	Honduras.....	p.108	Paraguay.....	p.108
Autriche.....	p.6	Hong Kong.....	p.84	Pérou.....	p.78,108
Bangladesh.....	p.81,107	Hongrie.....	p.41	Philippines.....	p.93,107
Bolivie.....	p.108	Iles Feroe (Danemark).....	p.24	Pologne.....	p.42
Brésil.....	p.72	Inde.....	p.85,107	Portugal.....	p.30
Bulgarie.....	p.39	Indonésie.....	p.88,107	Roumanie.....	p.43
Canada.....	p.66	Iran.....	p.107	Sénégal.....	p.102
Chili.....	p.108	Islande.....	p.12	Singapour.....	p.94
Chine.....	p.40	Israel.....	p.51	Sri Lanka.....	p.95,107
Chypre.....	p.26	Japon.....	p.89	Suède.....	p.16
Colombie.....	p.74	Jordanie.....	p.53	Suisse.....	p.19
Corée.....	p.83	Laos.....	p.107	Syrie.....	p.59
Conseil de l'Unité économique arabe.....	p.64	Liban.....	p.55	Tchécoslovaquie.....	p.45
Egypte.....	p.49	Lomé, pays de.....	p.99-100	Thaïlande.....	p.96,107
El Salvador.....	p.108	Macao.....	p.90	Tunisie.....	p.61
Equateur.....	p.108	Malaisie.....	p.91,107	Turquie.....	p.33
Espagne.....	p.28	Malte.....	p.29	Uruguay.....	p.79,108
Etats-Unis.....	p.68	Maroc.....	p.57	Yougoslavie.....	p.35
Finlande.....	p.10	Mexique.....	p.77		
Guatemala.....	p.75,108	Norvège.....	p.14		
		Nouvelle-Zélande.....	p.105		

EUROPE DU NORD

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/72 page 93.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE, art.113.	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée. Les dispositions commerciales de l'Accord sont entrées en vigueur le 1/10/72.	Comité Mixte (art.29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important).	Accord commercial préférentiel établissant une <u>zone de libre-échange industriel</u> . Dénonciation avec préavis de 12 mois. Modifications ou dérogations, voir: J.O.L 338/75 J.O.L 298/76 J.O.L 328/76 J.O.L 338/76 J.O.L 139/77 J.O.L 302/78 J.O.L 371/80 J.O.L 385/80 J.O.L 247/81 J.O.L 174/82 J.O.L 382/82 J.O.L 385/82
J.O. L 106/75 page 1.	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE, art.113.	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75 pour une période indéterminée.		Extension du champ d'application décidée moyennant accord entre la Communauté Economique Européenne, la Suisse et l'Autriche, voir : J.O.L 142/77, page 1.

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 294/72 page 87.</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche sur l'application de la Règlementation relative au transit communautaire.</p>	<p>Traité CEE, art.113.</p>	<p>Signé le 30/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.</p>	<p>Commission Mixte (art. 15 et 16).</p>	<p>Amendé par échange de lettres. Voir J.O.L 151/77 J.O.L 155/80 J.O.L 107/81 J.O.L 19/82 Le texte en langue grecque de cet accord a fait l'objet d'un accord, voir : J.O.L 147/81. Amendé également par décision de la Commission mixte du 9/12/81 (voir J.O.L 383/81), par décision du 8/6/82 (voir J.O.L 180/82) et par décision du 3/12/82 (voir JO L 355/82); amendement également par accord sous forme d'échange de lettres ainsi que modification de l'art.6 dans J.O.L 285/82.</p>
<p>J.O. L 350/73 page 33.</p>	<p>Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la CECA d'une part, et la République d'Autriche d'autre part.</p>	<p>Traité CECA Accord Autriche/ CEE du 22/7/72.</p>	<p>Signé le 22/7/72. Entré en vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée.</p>	<p>Comité Mixte (art.26-28)</p>	<p>Un accord ad hoc du 26/7/57 établit des tarifs directs internationaux pour les produits CECA en transit par l'Autriche, modifications voir : J.O. CECA n° 6/58 J.O. CECA 68/61 J.O. CECA 72/61 J.O. CECA 229/66 J.O. C 118/71 J.O. C 6/74 J.O.C 23/78 J.O. C 4/81 et protocole complémentaire, voir : J.O.L 12/79 2° protocole complémentaire, voir : J.O.L 227/81</p>

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 188/75 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche.	Traité CEE.	Signé le 11/6/75 En vigueur depuis le 1/5/75 pour une période indéterminée.	Commission Mixte instituée en vertu de l'art.15 de l'accord relatif au transit (art.8).	Concerne la simplification des formalités dans les échanges de marchandises avec la Grèce et la Turquie en cas de réexpédition desdites marchandises à partir de l'Autriche. Modifications : voir J.O.L 107/81.
Non publié voir : SEC (78) 1493.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et l'Autriche en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE.	Signé le 28/4/78. En vigueur à partir du 28/4/78 pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	
Non publié	Echange de lettres entre la Commission et la république d'Autriche au sujet de la reconnaissance par les autorités autrichiennes du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des institutions.	2 ^o protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art. 7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965.	Signé le 11/7/80 pour une période indéterminée.		

PAYS : AUTRICHE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 389/81 page 1.</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Autriche relatif au contrôle et à la protection réciproque des vins de qualité ainsi que de certains vins désignés à l'aide d'une indication géographique.</p>	<p>Traité CEE, art.113.</p>	<p>Signé le 21/10/81. Entré en vigueur le 1/3/82 pour une durée indéterminée.</p>	<p>"Les représentants des parties contractantes restent directement en rapport pour toute question relative à l'exécution du présent accord". (art.12).</p>	<p>Accompagné d'un protocole et d'un échange de lettres relatif à l'art.12, qui en font partie intégrante (art.16). L'échange de lettres précise en effet quelles sont les instances compétentes de la république d'Autriche au sujet de la gestion de l'accord.</p>

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 328/73 page 1.</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande.</p>	<p>Traité CEE, art.113.</p>	<p>Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.</p>	<p>Comité Mixte (art.29-31) (étant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important).</p>	<p>Accord commercial préférentiel établissant une <u>zone de libre-échange</u> industriel. Dénonciation avec préavis de 3 mois. Applicabilité de l'Accord 9 mois après expiration (art.33). Modifications ou dérogations, voir : J.O.L 163/74 J.O.L 385/82 J.O.L 298/76 J.O.L 338/76 J.O.L 139/77 J.O.L 302/78 J.O.L 322/79 J.O.L 209/80 J.O.L 371/80 J.O.L 385/80 J.O.L 247/81 J.O. L 276/81 Protocoles 1 et 2 modifiés par décision du Comité mixte du 16/12/81, voir : J.O.L 174/82 Concernant certains contingents à droit nul, ouverts pour le Royaume-Uni pour 1982 conformément au protocole No 1, voir : accord sous forme d'échange de lettre dans J.O.L 235/82.</p>

PAYS : FINLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 348/74 page 1.	Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part et la République de Finlande, d'autre part.	Traité CECA Accord Finlande/ CEE du 5/10/73.	Signé le 5/10/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.25-27)	Modification : voir J.O. L 385/80.
J.O. L 106/75 page 4.	Protocole complémentaire à l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande.	Traité CEE, art.113.	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75. Durée indéterminée.		
J.O. L 357/80 page 27.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Finlande/ CEE.	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte institué par les art.29-31 de l'Accord Finlande/CEE.	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République de Finlande suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Finlande/ CECA.	Signé le 6/11/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte institué par les art.25-27 de l'accord Finlande/CECA.	

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 301/72 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande.	Traité CEE, art.113.	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/4/73. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.30-32) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important).	Accord commercial préférentiel établi sur <u>une zone de libre-échange</u> industriel. Des concessions agricoles sont en vigueur depuis le 1/7/76. Dénonciation après préavis de 12 mois. Modifications ou dérogations, voir : J.O.L 217/76 J.O.L 385/82 J.O.L 298/76 J.O.L 338/76 J.O.L 139/77 J.O.L 123/80 J.O.L 371/80 J.O.L 385/80 J.O.L 247/81 Protocoles 1 et 2 modifiés par décision du Comité mixte du 2/12/81, voir : J.O.L 174/82.
J.O. L 350/73 page 2.	Accord entre les Etats membres de la CECA et la République d'Islande.	Accord Islande/CEE du 22/7/72. Traité CECA	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74. Durée indéterminée.	Consultations entre les parties contractantes (art.4).	Modification : voir J.O.L 385/80.
J.O. L 106/75 page 7.	Protocole complémentaire à l'Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande.	Traité CEE, art.113.	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75. Durée indéterminée.		

PAYS : ISLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 357/80 page 53.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Islande/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte institué par les art.30-32 de l'Accord Islande/CEE.	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République d'Islande suite à l'adhésion de la République Hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Islande/CECA.	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	En l'absence de dispositions ad hoc, voir accord Islande/CECA.	
J.O. L 137/81 pages 1 et 8.	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République d'Islande sur le commerce des viandes ovine et caprine.	Traité CEE, art.113.	Signé le 15/5/81. Entrée en vigueur rétroactive le 1/1/81. Reste en vigueur jusqu'au 31/3/84. Reconduction tacite sauf préavis écrit d'un an.	Consultations sur demande d'une des parties avec 14 jours de préavis.	Accord d'autolimitation Le point 2 de cet arrangement fait l'objet d'un échange de lettres (voir J.O. L 137/81, page 8).

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 171/73	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège et dispositions pour son application.	Traité CEE, art.113.	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/7/73. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important.)	Accord commercial préférentiel établissant une <u>zone de libre-échange industriel</u> . Dénonciation avec préavis de 12 mois. Modifications ou dérogations, voir : J.O.L 357/73 J.O.L 338/75 J.O.L 298/76 J.O.L 328/76 J.O.L 338/76 J.O.L 139/77 J.O.L 303/78 J.O.L 371/80 J.O.L 385/80 J.O.L 247/81 J.O.L 174/82 J.O.L 382/82 J.O.L, 385/82
J.O. L 348/74	Accord entre les pays membres de la CECA et la CECA d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part.	Traité CECA, Accord Norvège/CEE du 14/5/73.	Signé le 14/5/73. En vigueur depuis le 1/1/75. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.26-28)	Modification : voir J.O. L 385/80.
J.O. L 226/80 page 47.	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège.	Traité CEE, art.43.	Signé le 27/2/80. Entré en vigueur du 16/6/81 jusqu'au 16/6/91. Il est renouvelable tacitement par périodes de 6 ans sauf dénonciation notifiée avec au moins neuf mois de préavis.	Consultations entre les parties (art.8).	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. L'application des articles 2 et 7 de cet accord fait l'objet d'accords annuels sous forme d'échange de lettres. Pour l'année 1982, voir JO L 286/82, p.4, - cet arrangement étant signé le 12/11/82

PAYS : NORVEGE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 357/80 page 78.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CEE	Signé le 6/11/80, entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'Accord Norvège/CEE.	
Non encore publié	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume de Norvège suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Norvège/CECA.	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Norvège/CECA	
Non publié voir : SEC(81)244	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Norvège en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 2/2/81. En vigueur pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/72 page 96.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède et dispositions pour son application.	Traité CEE, art.113.	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important).	Accord commercial préférentiel établissant une <u>zone de libre-échange industriel</u> . Dénonciation avec préavis de 12 mois. Modifications ou dérogations, voir : J.O.L 298/76 J.O.L 338/76 J.O.L 139/77 J.O.L 210/78 J.O.L 303/78 J.O.L 371/80 J.O.L 385/80 J.O.L 247/81 J.O.L 174/82 J.O.L 382/82 J.O.L 385/82
J.O. L 350/73 page 76.	Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et Le Royaume de Suède, d'autre part.	Traité CECA Accord Suède/CEE du 22/7/72.	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.26-28)	Modification : voir J.O.L 385/80.
J.O. L 106/75 page 13.	Protocole complémentaire à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède.	Traité CEE, art.113.	Signé le 29/5/75. En vigueur depuis le 29/5/75 pour une période indéterminée.		
Non publié voir : SEC(77) 4022	Accord sous forme d'échange de lettres entre La Commission des Communautés Européennes et la Suède en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE.	Signé le 9/12/77. En vigueur pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 162/76 page 28	Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suède dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas	Traité CEEA, art.101 deuxième alinéa	Entré en vigueur le 10/5/76. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires.	"Comité Fusion Euratom/Suède" (art.12)	Modifié par protocole ad hoc, voir : J.O.L 116/82
J.O. L 226/80 page 1.	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de Suède.	Traité CEE, art.43.	Signé le 21/3/77 et en application provisoire à partir de cette date. Entré en vigueur le 7/4/81.	Consultations entre les parties (art.7).	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. Accord reconductible automatiquement par périodes de 6 ans, sauf dénonciation. L'accord sous forme d'échange de lettres établissant le régime pour 1982 (voir J.O.C 100/82) n'a pas été signé. Par conséquent les relations de pêche entre la CEE et la Suède sont suspendues.
J.O. L 357/80 page 104.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Suède suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité ad- hésion Grèce/CEE. Accord Suède/CEE.	Signé le 6/11/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'Accord Suède/CEE.	

PAYS : SUEDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume de Suède suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suède/CECA.	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suède/CECA.	
Non publié voir : SEC(80) 1835 .	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suède dans le domaine de la protection des consommateurs.	Traité CEE.	Signé le 15/12/80. En vigueur pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/72 page 189.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la confédération suisse.	Traité CEE, art.113.	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.29-31) (Etant donné la présence de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important).	Accord commercial préférentiel établissant une <u>zone de Libre-échange</u> . Dénonciation avec préavis de 12 mois. Modifié par échange de lettres, voir : J.O.L 303/78 Modifications ou dérogations, voir : J.O.L 298/76 J.O.L 385/82 J.O.L 328/76 J.O.L 338/76 J.O.L 139/77 J.O.L 116/78 J.O.L 303/78 J.O.L 371/80 J.O.L 385/80 J.O.L 247/81 J.O.L 174/82 J.O.L 382/82 complété par protocole complémentaire, voir : J.O.L 106/75 Suit le sort de l'accord CEE/Suisse.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 294/72 page 1.	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La Confédération suisse sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire.	Traité CEE, art.113.	Signé le 23/11/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art.15-16)	Extension du champ d'application décidée moyennant accord entre La Communauté Economique Européenne, La Suisse et L'Autriche, voir : J.O.L 142/77, page 1. Amendé par échange de lettres voir : J.O.L 151/77, J.O.L 155/80, J.O.L 19/82. Modification voir J.O.L 108/81. Le texte en langue grecque a fait l'objet d'un accord, voir : J.O.L 147/81 Amendé également par décision de la Commission mixte du 4/12/81 (voir J.O.L 383/81), par décision du 8/6/82 (voir J.O.L 180/82) et par décision du 3/12/82 (voir J.O.L 355/82). Amendement également par accord sous forme d'échange de lettres ainsi que modification de l'art. 6 dans J.O.L 285/82
Non publié	Accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse.	Traité CEE, art.113.	Signé le 30/6/67. En vigueur depuis le 1/1/68 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art.9).	Modifié par nouvelle liste relative à l'art.2, voir : J.O.C 253/77.
J.O. L 118/74	Accord complémentaire à l'accord concernant les produits horlogers entre la Communauté Economique Européenne ainsi que ses Etats membres et la Confédération suisse.	Traité CEE, art.113.	Signé le 20/7/72. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte de l'art 9 de l'accord horloger Suisse/CEE.	Modifié par nouvelle liste relative à l'art.2, voir : J.O.C 253/77.

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 350/73 page 13.</p> <p>page 29.</p>	<p>Accord entre Les Etats membres de la CECA et La Confédération suisse</p> <p>Accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein.</p>	<p>Traité CECA</p>	<p>Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/1/74 pour une période indéterminée.</p>	<p>Comité Mixte (art.25-27)</p>	<p>Voir également : Accord de consultation entre la Confédération suisse et la Haute Autorité de la CECA signé en 1956 (J.O. CECA 7/57).</p>
<p>J.O. CECA 17/57 page 223.</p>	<p>Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour le transport de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse.</p>	<p>Traité CECA</p>	<p>Signé le 28/7/56. En vigueur depuis le 1/6/57 pour une période indéterminée.</p>	<p>Commission de transport (art.6-7)</p>	<p>Protocole complémentaire à cet accord, voir J.O.L 12/79 2e Protocole complémentaire (texte de l'accord en langue grecque), voir : J.O.L 227/81 et J.O.L 307/81</p>
<p>Non publié</p>	<p>Echange de lettres entre la Commission et la Confédération suisse au sujet de la reconnaissance par les autorités suisses du laissez-passer délivré par les Communautés aux membres et agents des Institutions.</p>	<p>2e protocole sur les privilèges et immunités des Communautés (art.7), annexé au Traité de fusion des Exécutifs de 1965.</p>	<p>Signé le 5/12/74 pour une période indéterminée.</p>		

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié voir : SEC(75) 4081.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et la Suisse en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 12/12/75. En vigueur à partir du 12/12/75 pour une période indéterminée.	Consultations de fonctionnaires à haut niveau.	
J.O. L 242/78 page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas.	Traité CEEA art.101, deuxième alinéa	Entré en vigueur le 30/5/79. Durée de facto indéterminée car elle est liée à l'existence de programmes communautaires.	"Comité Fusion Euratom/Suisse" (art.16)	Modifié par protocole ad hoc, voir : J.O.L 116/82
J.O. L 357/80, page 130.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Confédération suisse en raison de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CEE.	Signé le 17/7/80. Entré en vigueur le 1/1/81. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CEE, voir supra.	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte de l'accord Suisse/CECA. Voir supra.	

PAYS : SUISSE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié	Protocole complémentaire à l'accord additionnel sur la validité pour la Principauté de Liechtenstein de l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Confédération suisse à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Suisse/CECA	Signé le 6/11/80. Durée indéterminée.		
J.O. L 83/82 page 1	Accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse relatif à une action concertée dans le domaine de la détection de la tendance à la thrombose.	Traité CEE	Signé le 24/3/82. Prévu jusqu'au 31/3/84.	Le Comité d'action concertée, institué le 18/3/80 est élargi à la Suisse (art.3 et Annexe II)	L'objectif de l'accord est de coordonner le programme d'action concertée de la CEE avec le programme correspondant de la Suisse.
Non encore publié.	Accord entre la Confédération suisse et la Communauté Economique Européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.		Paraphé le 25/6/82.		Accord qui vise à assurer sur une base de réciprocité aux entreprises d'assurance non vie, dont le siège social se trouve dans la Communauté ou en Suisse, des conditions d'accès et d'exercice identique sur le territoire de l'autre partie contractante. Cet accord est le premier que la CEE signe en matière de droit d'établissement dans le secteur des assurances.

PAYS : ILES FEROE (Danemark)

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 226/80 page 11.	Accord sur la pêche entre la Communauté Economique Européenne, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Iles Féroé.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 15/3/77 et en application provisoire et rétroactive à partir du 1/1/77. Durée prévue 10 ans à partir de l'entrée en vigueur.	Consultations entre les parties (art. 7).	Basé sur le principe de la réciprocité des pêches. Le régime pour l'année 1982 a été fixé par un arrangement entre les deux parties.
J.O. L 138/82 page 15.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, fixant des mesures relatives à la pêche au saumon dans les eaux de l'Atlantique Nord.	Traité CEE, art.43.	Signé le 19/5/82 prévu pour deux saisons de pêche, la deuxième se terminant le 31/5/83.		Limitation des captures de saumon.

EUROPE MERIDIONALE

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 133/73 page 1.	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et La République de Chypre.	Traité CEE, art. 238.	Signé le 19/12/72. En vigueur depuis le 1/6/73. La première étape devait s'achever le 30/6/77, elle a été prorogée par la suite.	Conseil d'Association (art. 12-14)	1ère étape, prorogée par protocoles additionnels voir : J.O. L 339/77 et J.O. L 84/80 Processus de passage à la seconde étape décidé par le Conseil d'association le 24/11/80 (voir Protocole dans J.O. L 174/81).
J.O. L 133/73 page 87.	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et La République de Chypre en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la CEE.	Traité CEE, art. 238. Traité Adhésion Acte joint art. 108.	Signé le 19/12/72. En vigueur depuis le 1/6/73. La première étape devait s'achever le 30/6/77, elle a été prorogée par la suite.	Conseil d'Association (art. 12-14)	
J.O. L 332/78, page 1.	Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et La République de Chypre.	Traité CEE, art. 238.	Signé le 15/9/77. Il est en vigueur depuis le 1/1/79 et suit le sort de l'accord d'association.	Conseil d'Association de l'Accord CHYPRE/CEE. Les réalisations visées au présent protocole sont de la compétence des autorités Chypriotes avec contrôle de l'utilisation de la part des C.E. (art. 11).	Vient faire partie intégrante de l'accord d'association, voir J.O. L 340/78.

PAYS : CHYPRE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 174/81 page 1.</p>	<p>Protocole à l'accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la République de Chypre à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.</p>	<p>Traité CEE, art.238. Traité adhésion Grèce/CEE.</p>	<p>Signé le 12/12/80. Entré en vigueur le 1/8/81.</p>	<p>Conseil d'Association de l'accord CHYPRE/CEE.</p>	<p>Ce protocole et ses annexes font partie intégrante de l'accord d'association.</p>

PAYS : ESPAGNE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 182/70 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 29/6/70. Entré en vigueur du 1/10/70 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 13-15)	Accord commercial préférentiel créant une <u>zone de libre-échange</u> Doit opérer en deux étapes, dont la première d'au moins 6 ans. Depuis le 28/7/77 l'Espagne a demandé son adhésion aux Communautés Européennes.
J.O. L 322/80 page 3.	Accord de pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement de l'Espagne.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 15/4/80 et appliqué provisoirement à partir de cette date. En vigueur du 22/5/81 au 21/5/86.	Consultations des parties (art. 9).	
J.O. L 190/80 page 23.	Accord de coopération entre la CEEA et le Royaume d'Espagne dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée.	Traité CEEA art. 101, deuxième alinéa.	Signé le 14/7/80. Durée limitée à trois ans (art.6, 2e alinéa).	"Comité Fusion Euratom/Espagne" (art.5).	Sa durée est de facto indéterminée, car elle est liée à l'existence de programmes communautaires.
J.O. L 326/81 page 1.	Protocole annexé à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Espagne à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE.	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée.	Commission mixte de l'accord Espagne/CEE.	

PAYS : MALTE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 61/71 page 1.	Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et Malte.	Traité CEE, art. 238.	Signé le 5/12/70. Entré en vigueur le 1/4/71.	Conseil d'Association (art. 12-14)	L'accord comporte deux étapes : la première (durée : 5 ans) a été deux fois prorogée par un accord et un <u>protocole additionnel</u> (avec échéance : 31/12/80), voir : J.O.L 81/76 J.O.L 304/77 Les dispositions commerciales de l'accord et de ses protocoles ont été prorogées de façon autonome jusqu'au 31/12/81.
J.O. L 111/76 page 1 et 11.	Protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la CEE et Malte et Protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.	Traité CEE, art. 238.	Signé le 4/3/76. Entré en vigueur le 1/6/76.		Vient faire partie intégrante de l'accord d'association.
J.O. L 111/76 page 67.	Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et la République de Malte.	Traité CEE, art. 235.	Signé le 4/3/76. En vigueur du 1/11/78 au 31/10/83.		Vient compléter l'accord dans l'optique de favoriser le développement accéléré de l'économie maltaise.

PAYS : PORTUGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 350/73 page 53.	Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et la République portugaise, d'autre part.	Traité CECA Accord Portugal/ CEE	Signé le 22/7/72. En vigueur depuis le 1/3/73 pour une durée indéterminée.	Comité Mixte (art.26-28) (En raison de la clause évolutive, le Comité Mixte joue un rôle assez important)	
J.O. L 274/78 page 1 et 8.	Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise et Protocole additionnel.	Traité CEE, art.113 art.235.	Signé le 20/9/76. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une durée indéterminée.	Comité Mixte de l'Accord Portugal/CEE. Les réalisations de ce protocole sont de la responsabilité du Portugal sous le contrôle de la B.E.I.	
J.O. J 73/82 page 1	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun.	Traité CEE, art.113.	Signé le 25/3/82. (Année 1982).		

PAYS : PORTUGAL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 349/80 page 1.	Accord sous forme d'échange de Lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République portugaise relatif à la mise en oeuvre d'une aide pré-adhésion en faveur du Portugal.	Traité CEE, art.235.	Signé Le 3/12/80. Entré en vigueur le 1/1/81 jusqu'à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion du Portugal, actuellement en cours de négociation.	Comité Mixte de l'Accord Portugal/CEE. Les réalisations visées au présent protocole sont de la compétence du Portugal avec contrôle de l'utilisation de la part des Communautés Européennes.	

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. N°217 du 29/12/64 page 3685 et page 3705.</p> <p>J.O. L 293/72 page 1 page 68</p> <p>page 57</p>	<p>Accord créant une association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie.</p> <p><u>Annexés</u> : - Protocole provisoire ; - Protocole financier.</p> <p><u>Annexés</u> : (avec effet au 1/1/73) : - Protocole additionnel (modifié par échange de lettres, voir : J.O. L 34/74) ; - Protocole financier (un "accord interne relatif au protocole financier" en définit les conditions d'application).</p>	<p>Traité CEE, art. 238.</p>	<p>Signé Le 12/9/63. En vigueur le 1/12/64 pour une durée indéterminée.</p> <p>Signés Le 23/11/70.</p>	<p>Conseil d'Association (Art. 6 et art. 23) avec pouvoir de décision pour la réalisation des objets fixés par l'accord (art. 22-23) et possibilité de créer des comités ad hoc (art. 24). Il est également compétent pour les différends (art. 25). Sont en outre prévus des contacts entre des organes turcs et européens autres que la Commission (Parlement notamment) (art. 27).</p>	<p>Accord qui comporte 3 phases : - une phase préparatoire (durée : +/- 5 ans) ; - une phase transitoire (12 ans) avec mise en place d'une Union douanière ; - une phase définitive.</p> <p>Etablissant les conditions, modalités et rythme de la phase transitoire. En septembre 1982, la Turquie demande à reporter l'application de l'art.10 du Protocole.</p>
<p>J.O. N°217/64, page 3703.</p>	<p>Accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association et accord relatif au protocole financier.</p>	<p>Traité CEE (notamment art. 238) Accord association Turquie/CEE</p>	<p>Signé Le 12/9/63. En vigueur depuis le 17/11/64 pour une durée indéterminée.</p>		

PAYS : TURQUIE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 293/72 page 63	Accord relatif aux produits relevant de la CECA.	Traité CECA Traité CEE, art. 232.	Signé le 23/11/70. En vigueur depuis le 1/1/73 pour une durée indéterminée.	Consultations entre les parties (art. 4)	Complété par le protocole complémentaire, voir : J.O. L 361/77, page 187.
J.O. L 361/77 page 1 page 187 page 217	Protocole complémentaire entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie en raison de l'adhésion de nouveaux Etats membres à la Communauté avec : - Protocole complémentaire relatif aux produits relevant de la CECA - Accord interne financier complémentaire.	Traité CEE, art. 113 Traité CECA.	Signé le 30/6/73. Prévu pour une période indéterminée.	Conseil d'Association de l'accord Turquie/CEE.	Remplace l'accord intérimaire précédent.
J.O. L 67/79 page 14.	Protocole financier entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie.	Traité CEE, art. 238.	Signé le 12/5/77. En vigueur du 1/5/79 au 31/10/81.	Conseil d'Association de l'accord Turquie/CEE. Les réalisations de ce protocole sont de la responsabilité des bénéficiaires sous le contrôle de la BEI (art. 8)	Troisième protocole financier. Les négociations du 4e Protocole se sont achevées le 19/6/81. Toutefois, en raison de la situation politique en Turquie la conclusion de celui-ci est actuellement bloquée ainsi que les crédits budgétaires.
J.O. L 372/82 page 10.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie fixant, pour la période du 1/11/82 au 31/10/83 le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaire de Turquie.	Traité CEE, art. 113.	Annuelle	Conseil d'Association de l'accord CEE-Turquie.	Reconductible

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Pas encore publié, voir COM(80)109 final du 11/3/80.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie.	Traité CEE*	Signé le 2/4/80. Cet accord est prévu pour une durée illimitée (sauf pour les dispositions commerciales et financières prévues pour une durée de cinq ans).	Conseil de Coopération (art. 48) avec pouvoir de décision. Assisté par un comité de coopération (art. 51).	* Concernant les bases juridiques, il est entendu que pour la Communauté Economique Européenne, c'est bien l'art. 238 du Traité de Rome qui entre en jeu. Cet accord n'est pas encore entré en vigueur.
J.O. L 130/80 page 1.	Accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 6/5/80. Entré en vigueur le 1/7/80. Sera d'application jusqu'au 30/6/85 si l'accord de coopération n'est pas entré en vigueur précédemment.	Commission Mixte de l'accord commercial abrogé de 1973 jusqu'à la mise en place du Conseil de Coopération de l'Accord de coopération Yougoslavie/CEE.	Cet accord vise la mise en oeuvre des mesures relatives aux échanges et à la coopération commerciale. Annexe modifiée par échange de lettres, voir J.O. L 196/80 et J.O. L 122/81.
J.O. L 130/80, page 99.	Protocole intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en oeuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération.	Traité CEE, art. 235.	Signé le 6/5/80. En vigueur depuis le 1/7/80. Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération ou, au plus tard, jusqu'au 30/6/85.	Les réalisations de cet accord sont de la responsabilité des bénéficiaires visés à l'art 2, sous le contrôle de la BEI.	Ce protocole a trait à la coopération financière qu'il met en marche anticipativement.

PAYS : YUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Accord pas encore publié, voir COM(80)109 Final du 11/3/80.	Accord entre les Etats membres de la CECA et la CECA d'une part, et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, d'autre part.	Traité CECA	Signé le 2/4/80. Cet accord est prévu pour une durée illimitée. Il n'est pas encore entré en vigueur.	Comité Mixte (art.8-10)	Accord établi en liaison avec l'accord de coopération Yougoslavie/CEE (voir à cet égard le premier "considérant").
J.O. L 273/81, page 161.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Signé le 8/5/81. Appliqué rétroactivement à partir du 1/1/78 pour une période de 5 ans. Entré en vigueur le 1/8/82.	Consultations entre les parties.	Dans le domaine textile, un protocole complémentaire à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie, relatif au commerce des produits textiles, a été paraphé le 26/9/82. Il fera partie intégrante de l'accord de coopération et sera d'application jusqu'en 1986.
J.O. L 137/81 page 29.	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie sur le commerce dans le secteur des viandes ovine et caprine.	Traité CEE, art.113.	Signé le 8/5/81. Entré en vigueur rétroactive le 1/1/81. Reste en vigueur jusqu'au 31/3/84. Reconduction tacite sauf préavis écrit d'un an.	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation

PAYS : YOUGOSLAVIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 147/81 page 5</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres sur l'application du paragraphe 2 de la déclaration commune relative au Protocole n°1 ainsi qu'aux articles 8,9 et 10, annexée à l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative socialiste de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale.</p>	<p>Traité CEE, art.113.</p>	<p>Signé le 31/3/81, appliqué à partir du 1/4/81 pour une période indéterminée.</p>		

PAYS A COMMERCE D'ETAT

PAYS : BULGARIE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L. 330/82 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 25/6/82. En application à partir du 1/1/79.	Consultations entre les parties.	Pays non membre AMF. Accord accompagné d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif aux produits de lin et de ramie. Protocole additionnel suite à l'adhésion de la République hellénique paraphé le 15/9/81. Dans l'optique de l'AMF III et sur le modèle des accords bilatéraux conclus avec d'autres pays tiers, un nouvel accord textile a été paraphé le 20/7/82.
J.O.L. 43/82 page 12, 18 et 20	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Bulgarie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin	Traité CEE, art.113	En vigueur à partir du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84. Prorogation tacite par périodes de deux ans, sauf dénonciation écrite notifiée au moins six mois avant la date d'expiration de chaque période.	Consultations entre les parties (point 9)	Accord assorti d'un deuxième échange de lettres concernant les sujets des consultations prévues au point 9 de l'accord Bulgarie/CEE et d'un troisième échange de lettres concernant le point 2 de ce même accord.

PAYS : CHINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 123/78 page 1.	Accord commercial entre La Communauté Economique Européenne et la République populaire de Chine.	Traité CEE, art.113.	Signé le 3/4/78. En vigueur du 1/6/78 au 31/5/83.	Commission Mixte (art.9)	Accord non préférentiel. Reconductible tacitement d'année en année. Sa prorogation a déjà été prévue par décision du Comité mixte Chine/CEE du 11 et 12 novembre 82.
Accord non publié (voir règlement d'application dans J.O. L 345/79)	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire de Chine sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113.	Paraphé le 18/7/79. En application rétroactive de facto au 1/1/79. Prévu jusqu'au 31/12/83.	Consultations entre les parties.	Accord non encore signé. Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 13/11/81. Des négociations seront ouvertes en 1983 visant au renouvellement de l'accord.

PAYS : HONGRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 332/81 page 39	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4	Signé le 9/7/81, entré en vigueur le 1/11/81. Prévu jusqu'au 31/12/81. Prorogeable au 31/12/82.	Consultations entre les parties (art.5-8)	Cet accord avait été paraphé le 30/11/78. Pour les produits de lin et de ramie, voir accord sous forme d'échange de lettres qui prévoit des mesures ad hoc (J.O.L 332/81 p.85). Concernant cet accord, un protocole additionnel suite à l'adhésion de la République hellénique a été paraphé le 18/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 23/7/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude"
J.O. L 150/81 page 6 et 10.	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire hongroise sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art.113.	Signé le 10/7/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Reste applicable jusqu'au 31/3/84. Prorogation tacite par périodes de 2 ans, sauf dénonciation écrite notifiée au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période.	Consultations entre les parties (point 9)	Accord d'autolimitation. Le point 2 ainsi que le point 9 du premier échange de lettres ont fait l'objet d'échanges de lettres ad hoc (J.O.L 150/81, p.13 et 15).

PAYS : POLOGNE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 107/82 page 1	Accord entre La Communauté Economique Européenne et La République populaire de Pologne sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113.	Signé le 4/12/81. Accord paraphé le 25/1/79. Prévu jusqu' au 31/12/81. Prorogable au 31/12/82. Entré en vigueur le 1/11/82.	Consultations entre les parties (art.7. 2) suivant les modalités établies à l'art.14.	Assorti d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif au commerce de certains produits de lin et de ramie. Concernant cet accord, un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique a été paraphé le 12/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 7/7/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O. L 137/81, page 1 et 13.	Echange de lettres entre La Communauté Economique Européenne et La République populaire de Pologne sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art.113.	Signé le 16/9/81. Entrée en vigueur rétroactive au 1/1/81. Applicable jusqu'au 31/3/84. Prorogation tacite par périodes d'un an, sauf dénonciation écrite notifiée au moins 6 mois avant la date d'expiration de chaque période.	Consultations entre les parties (point 8)	Accord d'autolimitation.

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 352/80 pages 1, 5 et 21.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de Roumanie sur le commerce des produits industriels.	Traité CEE, art.113.	Signé le 28/7/80. Durée prévue de 5 ans reconductible tacitement d'année en année. Date d'entrée en vigueur : 1/1/81.	Commission mixte instituée par accord ad hoc. Elle n'a pas seulement la tâche de gérer l'accord sur le commerce des produits industriels mais également	Accord non préférentiel. Ne s'applique pas aux produits textiles, faisant l'objet de l'accord sous-mentionné, ni aux produits CECA (art.1,par.2). Est assorti d'un protocole relatif à l'art.4 de l'Accord Modification par accord sous forme d'échange de lettres, voir J.O.L 369/81.
J.O. L 352/80 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de la Roumanie relatif à la création de la commission mixte.	Traité CEE, art.113.	Signé le 28/7/80. Prévu pour une durée illimitée (sauf dénonciation, préavis de 6 mois).Date d'entrée en vigueur : 1/1/81.	les accords sectoriels précédents à sa création (accord textile, arrangement sidérurgique)-(art.1)	
				Elle procède à des échanges de vue sur tous les aspects des relations économiques entre les deux parties.	

PAYS : ROUMANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 273/81, page 117.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de la Roumanie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Signé le 27/11/80 et appliqué de facto pour la période du 1/1/78 au 31/12/82.		Accord paraphé le 16/12/1977. L'article 5 de cet accord a fait l'objet d'un échange de lettres. Pour les produits de lin et de ramie voir accord sous forme d'échange de lettres qui prévoit des mesures ad hoc (J.O.L 273/81, p.157). Concernant cet accord un protocole additionnel suite à l'adhésion de la République hellénique a été paraphé le 27/11/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 23/7/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O. L 137/81 pages 1 et 21.	Echange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République socialiste de la Roumanie sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art.113.	Pas encore signé.	Consultations entre les parties (point 10)	Accord d'autolimitation.

PAYS : TCHECOSLOVAQUIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Accord non publié.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et La Tchécoslovaquie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113; AMF,art.4.	Paraphé le 18/9/81.	Consultations entre les parties.	Accord non encore signé. En attendant, la CEE a établi par règlement le régime applicable, voir : J.O. L 300/81, page 8. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 16/7/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O. L 204/82, page 29.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et La République socialiste tchécoslovaque sur le commerce dans le secteur ovin et caprin.	Traité CEE, art.113.	Signé le 5/11/82. En vigueur rétroactivement du 1/1/82 jusqu'au 31/3/84 (point 13). Reconductible.	Consultations entre les parties. (point 9)	Complété par deux échanges de lettres relatifs, respectivement, aux points 2 et 9 de cet accord. Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit de 6 mois.

M. M. I.

(MAGHREB - MACHREK - ISRAEL)

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 263/78 page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CEE, art.238.	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/11/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée.	Conseil de Coopération, (art.42-46) assisté d'un Comité de Coopération ou tout autre comité ad hoc (art.45).	Accord de coopération "globale". Les dispositions relatives aux échanges ont été mises en vigueur à partir du 1/7/76, moyennant un accord intérimaire (voir J.O.L 141/76). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 entre en vigueur le 1/1/83 (montant global 151 millions d'Ecus); voir J.O.L 337/82.
J.O. L 263/78, page 119.	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République algérienne démocratique et populaire.	Traité CECA Accord coop Algérie/CEE	Signé le 26/4/76. Entré en vigueur seulement le 1/11/78 avec effet au 1/1/79. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.7)	
J.O. L 169/76, page 37.	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 21 de l'accord de coopération et à l'art. 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation dans la Communauté de sons et remoulages originaires d'Algérie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération et accord intérimaire Algérie/CEE.	Signé le 26/6/76. En vigueur à partir du 1/7/76 pour une durée indéterminée.		

PAYS : ALGERIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 372/82 page 7.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, pour la période du 1/11/82 au 31/10/83, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Algérie/CEE	Annuelle		Reconductible
J.O. L 372/82 page 15.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Algérie/CEE	Annuelle		Reconductible
J.O. L 372/82 page 27.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation dans la Communauté de concentré de tomates originaires d'Algérie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Algérie/CEE.	Annuelle		Reconductible

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 266/78 page 1.	Accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La République arabe d'Egypte.	Traité CEE, art.238.	Signé le 18/1/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée débutant le 1/1/79.	Conseil de coopération (art.37-41). Il peut constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches (art.40).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales de l'accord ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir : J.O.L 126/77 et rectificatif J.O.L 171/77) actuellement expiré. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, expire le 31/10/81. Le nouveau protocole financier négocié pour la période 1/11/81-31/10/86, entre en vigueur le 1/1/83 (montant global 276 millions d'Ecus), voir : J.O. L 337/82.
J.O. L 316/79 page 2.	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République arabe d'Egypte.	Traité CECA, Accord de coopération Egypte/CEE.	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.10-12)	

PAYS : EGYPTE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 273/81 page 39.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe d'Egypte sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Paraphé le 10/1/78. Signé le 24/11/80, entré en vigueur le 1/7/81. En application à partir du 1/1/78. Prévu jusqu'au 31/12/81, a été prorogé jusqu'au 31/12/82.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art.12.	Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 19/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 24/9/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République arabe de l'Egypte suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Egypte/CEE.	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée.	Organes prévus par l'accord de coopération Egypte-CEE.	
Non encore publié.	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République arabe d'Egypte suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité d'adhésion GRECE/CEE. Accord Egypte/CECA.	Signé le 12/12/80. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome. Prévu pour une durée indéterminée.	Comité Mixte prévu par l'accord Egypte-CECA.	

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 136/75 page 1.	Accord entre La Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/7/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte qui est modifiée en Conseil de Coopération par le protocole additionnel dans J.O. L 270/78 (art. 10-13).	Accord de libre échange et de coopération. Modifications voir: 2e Protocole additionnel dans J.O. L 102/81; entré en vigueur le 1/10/81.
J.O. L 165/75 page 62.	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part.	Traité CECA Accord Israël/CEE.	Signé le 11/5/75. Entré en vigueur le 1/5/78 pour une période indéterminée.	Commission Mixte (art. 18-20)	
J.O. L 23/77 page 13.	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 9 du protocole n° 1 de l'accord CEE/Israël et concernant l'importation dans la CEE de concentré de tomates originaires d'Israël.	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE.	Signé et en vigueur le 28/1/77. Application rétroactive au 1/7/77. Durée indéterminée.		Accord qui constate l'absence de l'échange de lettres prévu par l'art. 9 du protocole n° 1 de l'accord et, partant, la suspension de son application. Voir également échange de lettres dans J.O. L 13/76.
J.O. L 270/78 page 1.	Protocole additionnel à l'accord CEE/Israël et protocole relatif à la coopération financière.	Traité CEE, art. 238.	Signé le 8/2/77. Prévu pour une durée indéterminée.	Conseil de Coopération. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet du protocole financier sont de la responsabilité des bénéficiaires avec contrôle de la BEI (art. 5).	Font partie intégrante de l'accord Israël/CEE. Le protocole additionnel a pour objet d'instaurer une coopération "globale". Le protocole financier, qui a expiré le 31/10/81, a été renégocié, pour la période 1/11/81-31/10/86, et est en instance de signature.

PAYS : ISRAEL

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 102/81 page 1.	Deuxième Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël.	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE, art. 22.	Signé le 18/3/81. Durée indéterminée.	Conseil de Coopération de l'accord Israël/CEE.	Ce protocole prévoit un report de deux ans du calendrier de démobilitation tarifaire pour certains produits industriels et de la date d'expiration de la clause pour industries naissantes.
J.O. L 372/82 page 24.	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art. 9 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël et concernant l'importation dans la CEE de salades de fruits en conserves originaires d'Israël.	Traité CEE, art. 113. Accord Israël/CEE.	Annuelle.		Reconductible
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CEE.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Israël/CEE.	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et l'Etat d'Israël suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Israël/CECA.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Commission Mixte prévue à l'accord Israël/CECA.	

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 268/78, page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CEE, art.238.	Signé le 18/1/77. Entré en vigueur le 1/11/79 pour une période indéterminée prenant effet au 1/1/79.	Conseil de Coopération (art.34-38). Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art.37).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales avaient été mises en vigueur depuis le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O.L 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 entre en vigueur le 1/1/83 (montant global 63 millions d'Ecus), voir : J.O.L 337/82.
J.O. L 316/79, page 13.	Accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie.	Traité CECA Accord de coopération Jordanie/ CEE	Signé le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.10-12)	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Jordanie/ CEE.	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Jordanie/CEE.	

PAYS : JORDANIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume hachémite de Jordanie suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité d'adhésion Grèce/CEE. Accord Jordanie/CECA	Signé le 12/12/80. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Jordanie/CECA.	

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 267/78, page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et La République Libanaise.	Traité CEE, art.238.	Signé le 3/5/77. En vigueur à partir du 1/11/78 pour une période indéterminée.	Conseil de Coopération (art.35-39) Il peut constituer "tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art.38).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales de l'accord ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir J.O.L 133/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 entre en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O.L 337/82.
J.O. L 316/79 page 24.	Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la République Libanaise.	Traité CECA Accord de coopération Liban/CEE.	Signé le 3/5/77, entré en vigueur le 1/1/80. Durée indéterminée.	Comité Mixte (art.9-11).	
Non encore publié.	Protocole à l'accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République Libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord de coopération Liban/CEE	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Liban/CEE.	

PAYS : LIBAN

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Protocole à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République libanaise suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Liban/CECA.	Signé le 12/12/80. Durée indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Liban/CECA.	

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 264/78, page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc.	Traité CEE, art.238.	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Conseil de coopération (art.44-48) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc (art.47).	Accord de coopération "globale" .Précédé par un accord d'association signé en 1969 pour une durée de 5 ans (voir J.O.L 197/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O.L 141/76 et J.O.L 159/77). Modification, voir J.O.L 329/81. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 entre en vigueur le 1/1/83 (montant global 50 millions d'Ecus), voir J.O.L 337/82.
J.O. L 264/78 page 119.	Accord entre les Etats membres de la Communauté du Charbon et de l'Acier et le Royaume du Maroc.	Traité CECA Accord de coopération Maroc/CEE.	Signé le 27/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée prenant effet le 1/1/79.	Comité Mixte (art.7-9).	
J.O. L 169/76 page 53.	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'art. 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et le Maroc concernant l'importation dans la CEE de sons et remoulages originaires du Maroc.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération et accord intérimaire Maroc/CEE.	Signé et entré en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée.		

PAYS : MAROC

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 372/82 page 4.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc, fixant, pour la période du 1/11/82 au 31/10/83, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée originaire du Maroc.	Traité CEE, art. 113. Accord de coopération Maroc/CEE.	Annuelle.		Reconductible
J.O. L 372/82 page 18.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc et concernant l'importation dans la Communauté de salades de fruits en conserves originaires du Maroc.	Traité CEE, art. 113. Accord coopération CEE/Maroc.	Annuelle.		Reconductible
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art. 113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CEE.	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Maroc/CEE.	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et le Royaume du Maroc suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Maroc/CECA.	Pas encore signé. Paraphé le 22/7/81. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Maroc/CECA.	

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 269/78, page 1.	Accord de coopération entre La Communauté Economique Européenne et La République arabe syrienne.	Traité CEE art.238.	Signé Le 18/1/77. En vigueur du 1/11/78 pour une période indéterminée.	Conseil de Coopération (art.35-39). Il "peut décider de constituer tout comité propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches" (art.38).	Accord de coopération "globale". Les dispositions commerciales ont été mises en vigueur le 1/7/77 par un accord intérimaire (voir : J.O. L 126/77). Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86 entre en vigueur le 1/1/83 (montant global 97 millions d'Ecus), voir : J.O.L 337/82.
J.O. L 316/79, page 35.	Accord entre les Etats membres de La Communauté Economique Européenne du Charbon et de L'Acier et La République arabe syrienne.	Traité CEE/CEE Accord de coopération Syrie/CEE.	Signé Le 18/1/77, entré en vigueur le 1/1/80. Prévu pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.10-12).	
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et La République arabe syrienne suite à l'adhésion de La République hellénique à La Communauté.	Traité CEE art.113. Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Syrie/CEE.	Pas encore signé. Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par La Communauté de manière autonome.	Organes prévus par l'accord de coopération Syrie/CEE.	

PAYS : SYRIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non encore publié.	Protocole additionnel à l'accord entre les Etats membres de la CECA et la République arabe syrienne suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CECA Traité adhésion Grèce/CEE. Accord Syrie/CECA.	Pas encore signé. Paraphé en juillet 1981. Prévu pour une période indéterminée. Déjà appliqué par la Communauté de manière autonome.	Comité Mixte prévu par l'accord Syrie/CECA.	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 265/78 page 1.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne.	Traité CEE, art.238	Signé le 25/4/76. Entré en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée commençant le 1/1/79.	Conseil de coopération (art.43-49) assisté par un comité de coopération ou tout autre comité ad hoc (art.46).	Accord de coopération "globale". Précédé par un accord d'association (voir J.O. L 198/69). Les dispositions commerciales de l'accord de coopération ont été mises en vigueur par un accord intérimaire (voir J.O. L 141/76 et J.O.L 185/76). Pour les produits textiles, les arrangements de limitation des exportations vers les Communautés Européennes sont négociés annuellement. Le protocole financier initial, annexé à l'accord, est expiré le 31/10/81. Le nouveau protocole, négocié pour la période 1/11/81-31/10/86, entre en vigueur le 1/1/83 (montant global 139 millions d'Ecus), voir J.O.L 337/82.
J.O. L 265/78 page 119.	Accord entre Les Etats membres de La Communauté du Charbon et de l'Acier et La République tunisienne.	Traité CECA. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Signé le 25/4/76. En vigueur du 1/11/78 pour une période indéterminée.	Comité Mixte (art.7-9)	

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 169/76 page 19.	Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'art.22 de l'accord de coopération et à l'art.15 de l'accord intérimaire entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la Communauté de sons et remoulages originaires de Tunisie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE.	Signé et en vigueur le 29/6/76 pour une période indéterminée.		
J.O. L 296/78 page 1.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne concernant certains vins originaires de Tunisie et bénéficiant d'une appellation d'origine.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération et accord intérimaire Tunisie/CEE	Signé et en vigueur le 1/11/78 pour une période indéterminée.		
J.O. L 372/82 page 1.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne fixant, pour la période du 1/11/1982 au 31/10/1983, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation dans la CEE d'huile d'olive non traitée originaire de Tunisie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Tunisie/CEE.	Annuelle		Reconductible

PAYS : TUNISIE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 372/82 page 21.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République tunisienne et concernant l'importation dans la CEE de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie.	Traité CEE, art.113. Accord de coopération Tunisie/CEE	Annuelle		Reconductible

PAYS : CONSEIL DE L'UNITE ECONOMIQUE ARABE (CUEA)

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 300/82 page 23.	Accord de coopération entre le Conseil de l'Unité Economique arabe (CUEA) et Les Communautés Européennes.	Traités CEE, CECA, CEEA.	Signé et en vigueur le 7/6/82 pour une période de 5 ans. Renouvelable.		Accord sui generis visant une coopération dans des domaines d'intérêt commun qui toucheraient au développement économique.

AMERIQUE DU NORD

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. 60/59 page 1165	Accord de coopération entre la CEEA et le Canada sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	Traité CEEA art.101	Signé le 6/10/59. En vigueur du 18/11/59 au 17/11/69, ensuite reconduit tacitement.	Consultations et visites mutuelles (art. IX, point 3 et art. XIII, point 1).	Amendé par accord sous forme d'échange de lettres du 16/1/78, voir : J.O. L 65/78 et échange de lettres du 18/12/80, voir : J.O. L 27/82.
Non publié, voir : SEC/75/2132 final.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et le Canada en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 6/11/75. En vigueur à partir du 6/11/75 pour une période indéterminée.	Rencontres de hauts fonctionnaires.	
J.O. L 260/76 page 1.	Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada.	Traité CEE, art. 113 et art. 235.	Signé le 6/7/76. En vigueur à partir du 1/10/76 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de coopération (art. IV) assisté de sous-comités ad-hoc.	Accord non-préférentiel. Il est conclu aussi par la Commission (Décision 76/753) en ce qui concerne la CEEA avec, comme base juridique, l'art. 101, deuxième alinéa du Traité instituant la CEEA (voir : J.O. L 260/76, page 22).
J.O. L 260/76 page 27	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Canada.	Traité CECA, art. 6 et 8	Signé le 26/7/76. Entré en vigueur le 1/2/82 pour une période indéterminée.	Comité Mixte de coopération de l'accord cadre CANADA/CEE.	Applique les articles du Ie au Ve de l'accord-cadre de coopération également aux domaines couverts par le Traité CECA.
J.O. L 379/81, page 53.	Accord en matière de pêche entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement du Canada.	Traité CEE, art. 43. Accord cadre de coopération Canada/CEE.	Signé le 30/12/81 ; entré en vigueur le 1/1/82. Prévu pour une période de six ans.	Consultations bilatérales (art. X).	Concernant les relations commerciales et notamment l'ouverture par la Communauté de contingents tarifaires pour certains produits de la pêche, voir accord sous forme d'échange de lettres dans J.O. L 379/81, page 58.

PAYS : CANADA

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>non publié voir COM(80)290 final</p>	<p>Accord de coopération avec le Canada (EACL) dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires.</p>	<p>Traité CEEA art. 101, troisième alinéa.</p>	<p>Signé le 3/11/80, prévu pour une période initiale de 5 ans. Reconductible.</p>	<p>Réunion des administrateurs (art.V).</p>	<p>S'inscrit dans le contexte plus large de l'accord CEEA/Canada et de l'accord-cadre de coopération. Vise plus particulièrement la recherche.</p>

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. n° 17/59 page 309.	Accord entre la CEEA et le gouvernement des Etats-Unis.	Traité CEEA art.101, deuxième alinéa.	Signé le 29/5/58. En vigueur à partir du 27/8/58 pour une durée indéterminée.		
J.O. n° 17/59 page 312.	Accord de coopération entre la Communauté Européenne de l'énergie atomique (CEEA) et le gouvernement des Etats-Unis concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	Accord CEEA/ Etats-Unis.	Signé le 8/11/58. En vigueur depuis le 18/2/59 et jusqu'au 31/12/85. Prolongé au 31/12/95.	Consultation et échanges de visites "fréquents" (art. XII point c)	Un "avenant" à cet accord a été signé le 11/6/1960 (voir J.O. n° 31/61 du 29/4/61). Un "amendement" a été signé en mai 1962 (voir J.O. 72/62). L'avenant a été amendé en mai 1962 (voir J.O. 72/62), en août 1963 (voir J.O. L 163/64) et en septembre 1972 (voir J.O. L 139/74).
Non publié, Voir SEC/74 2518 Final.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et les Etats-Unis en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 1/7/74. En vigueur à partir du 1/7/74 pour une période indéterminée.	Rencontres de hauts fonctionnaires et éventuellement d'experts.	
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres concernant la coopération et l'échange d'informations dans certains domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail.	Traité CEE, art. 235.	Durée indéterminée à partir de juin 1979.	Rencontres de fonctionnaires.	A fait l'objet d'une procédure écrite, voir : SEC(79)949.
J.O. L 141/77, page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le gouvernement des USA concernant la pêche au large des côtes des Etats-Unis.	Traité CEE, art. 43.	Signé le 15/2/77. En vigueur du 9/6/77 au 1/7/84.	Consultations bilatérales (art. XII)	Il peut être prorogé par échange de notes entre les parties (art.XVI).

PAYS : ETATS-UNIS

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 307/82 pages 1 et 11.	Arrangement avec les Etats-Unis d'Amérique concernant l'acier ("Arrangement concerning trade in certain steel products between the European Coal and Steel Community and the United States")	Traité CEE art.113 Traité CECA art.95	Signé le 21/10/82 pour la période du 1/11/82 au 31/12/85.	Consultations entre les parties (point 10).	Accord visant à limiter les exportations européennes vers le marché américain.
Non publié	Accord entre la CEEA et les Etats-Unis (US-DOE) dans le domaine de la recherche et du développement du traitement des déchets radioactifs.	Traité CEEA art.101 par.3	Signé le 6/10/82. Durée de 5 ans. Renouvelable.		Coopération concentrée sur les deux domaines de recherche suivants: la caractérisation des formes de déchets et l'évacuation dans les formations géologiques. L'accord couvre également l'échange d'équipements scientifiques.

AMERIQUE LATINE

PAYS : ARGENTINE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 298/79 page 2.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République argentine sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Signé le 18/9/79 et applicable du 1/1/78 jusqu'au 31/12/82. Entré en vigueur le 1/1/81.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art.12.	Il faut noter que l'Argentine est le seul pays producteur à moindre coût avec lequel les négociations dans le cadre de l'AMF III n'ont pas abouti. A défaut d'un éventuel accord, la CEE pourra appliquer un régime d'importation autonome.
J.O. n° 186/63 page 2966	Accord de coopération entre la CEEA et le gouvernement de la République argentine concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.	Traité CEEA.	Signé le 4/9/62. En vigueur du 6/11/63 au 5/11/83.	Consultations régulières (art.IX points 1 et 2)	
J.O. L 275/80, page 13.	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République argentine sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau.	Traité CEE, art.113.	Signé le 17/10/80. En vigueur du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Reconductible.	Comité consultatif, point 10.	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an.

PAYS : BRESIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 281/82 page 1.	Accord-cadre de coopération entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil. Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la CECA et la République fédérative du Brésil.	Traité CEE, art.113 et 235.	Signé le 18/9/80. Prévu pour une durée de 5 ans. Reconduction automatique d'année en année, sauf dénonciation, avec préavis de 6 mois. Entré en vigueur le 1/10/82.	Commission mixte de coopération (art.4).	Remplace l'Accord commercial (voir J.O.L 102/74). Accord non préférentiel, qui prévoit une coopération commerciale et économique très poussée. Il est prévu un protocole séparé pour les produits CECA.
J.O. L 70/80 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République fédérative du Brésil sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	Signé le 23/1/80. En application du 1/1/78 au 31/12/82. Entré en vigueur le 1/9/82.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art.12.	Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 26/5/81. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 24/11/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O. L 79/69 page 7.	Accord de coopération entre la CEEA et le gouvernement des Etats-Unis du Brésil concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.	Traité CEEA.	Signé le 9/6/61. En vigueur du 24/6/65 au 23/6/85.	Réunions périodiques sur demande des parties contractantes (art.XIV)	

PAYS : BRESIL

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 219/82 page 58.	Accord sous forme d'échange de Lettres entre la Communauté Economique Européenne et Le Brésil concernant les importations de manioc en provenance du Brésil et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art.113.	1982 - 1986	Consultations entre les parties (point 2, lettre e)	Voir observations faites pour accord parallèle Indonésie/ CEE (p. 88)

PAYS : COLOMBIE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 273/81 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Colombie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4.	Signé le 25/2/81. En application à partir du 1/1/78. Expire le 31/12/82.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art. 14.	Remplace l'accord précédent, voir J.O. L 47/77. Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 12/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 12/10/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".

PAYS : GUATEMALA

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 350/79 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Guatemala sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4.	Signé le 7/11/79. En application à partir du 1/1/78. Entré en vigueur le 1/3/82. Expire le 31/12/82.	Procédures de consultation régies par l'art. 5	Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 27/7/82. Il s'agit d'un accord de nature souple qui, à la différence des autres accords textiles, ne prévoit notamment pas de clause "anti-surge".
J.O. L 204/82 page 11.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Guatemala concernant le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 13/6/82. Entré en vigueur le 1/12/82.		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3).

PAYS : HAITI

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 70/80 page 67	Accord entre La Communauté Economique Européenne et Haïti sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4.	Signé le 15/1/80. En application à partir du 1/1/78. Expire le 31/12/82.	Procédures de consultation régies par l'art. 5.	Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 20/7/82. Il s'agit d'un accord de nature souple, qui, à la différence des autres accords textiles, ne prévoit notamment pas de clause "anti-surge".
J.O. L 204/82 page 21.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et Haïti concernant le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 13/5/82.		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3).

PAYS : MEXIQUE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 247/75 page 10	Accord entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis du Mexique.	Traité CEE, art. 113 et art.114	Signé le 15/7/1975. En vigueur du 1/11/75 au 31/10/80. Reconduit par la suite.	Commission Mixte art. 6 et 7.	Accord de coopération commerciale et économique conclu pour 5 ans mais reconductible d'année en année automatiquement sauf dénonciation avec préavis de six mois. Accord non préférentiel.
Non encore publié au J.O., voir : COM/78/555 final	Accord entre la Communauté Economique Européenne et les Etats-Unis du Mexique sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4.	Entré en application le 1/1/78. Expire le 31/12/82.	Procédure de consultation particulières régies par l'art. 14.	Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 21/10/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".

PAYS : PEROU

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O.L 350/79 page 59	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Pérou sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113 arrangement multifibres art. 4.	Signé le 22/11/79, entré en vigueur le 1/9/80. Appliqué de facto à partir du 1/1/78. Expire le 31/12/82.	Procédures de consulta- tion particu- lières régies par l'art.14.	Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 22/6/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O.L 204/82 page 5.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Pérou concernant le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 11/5/82.		Fait partie intégrante de l'ac- cord textile (art.3).

PAYS : URUGUAY

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 333/73 pages 1 à 14	Accord commercial entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay.	Traité CEE, art. 113 et 114.	Signé le 2/4/73. Entré en vigueur le 1/8/74. Prévu pour 3 ans. Reconduit par la suite.	Commission Mixte (art.5)	Reconductible automatiquement d'année en année sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période. Accord non préférentiel.
J.O. L 70/80 page 38	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4	Entré en application le 1/1/78. Signé le 28/1/80, entré en vigueur le 1/6/81. Expire le 31/12/82.	Procédures de consultation régies par l'art. 5.	Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 2/7/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O. L 275/80 page 37.	Arrangement sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay sur le commerce des viandes de mouton et d'agneau.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 17/10/80. En vigueur du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84.	Comité consultatif (point 10)	Accord d'autolimitation. Reconductible tacitement à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an.
J.O. L 204/82 page 16.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République orientale de l'Uruguay concernant le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 13/5/82, entré en vigueur le 1/12/82.		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3).

ASIE
(sauf Chine)

PAYS : BANGLADESH

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 319/76 page 1	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et le Bangladesh.	Traité CEE, art. 113 et art. 114.	Signé le 19/10/76, en vigueur à partir du 1/12/76. Reconductible.	Commission Mixte (art. 8-10). Sa compétence est étendue à "tous accords sectoriels existant entre les parties contractantes et elle exerce, à cette fin, les tâches dévolues aux organes mixtes créés ou à créer en vertu de tels accords" (art. 11)	Accord non préférentiel. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant son expiration.
J.O. L 298/79 page 39.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire du Bangladesh sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4.	Signé le 23/7/79, en vigueur le 1/8/80. Application rétroactive à partir du 1/1/78 jusqu'au 31/12/82.	Procédures de consultation régies par l'art. 5.	Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 16/7/82. Il s'agit d'un accord de nature souple, qui, à la différence des autres, ne prévoit pas de clause "anti-surge"
J.O. L 43/81 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République populaire du Bangladesh sur le commerce des produits de jute.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 20/11/80, en vigueur le 1/3/81. Application rétroactive à partir du 1/1/80 jusqu'au 31/12/83.	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale Bangladesh/CEE	Remplace l'accord précédent. Voir : J.O. L 225/78.

PAYS : BANGLADESH

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 204/82 page 1.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la République du Bangladesh sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 12/5/82, applicable rétroactivement à partir du 1/1/81.		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3).

PAYS : COREE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 298/79 page 67.</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et La République de Corée sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.</p>	<p>En application du 1/1/78 au 31/12/82. Signé le 12/9/79 avec effet rétroactif. Entré en vigueur le 1/2/1980.</p>	<p>Procédures spéciales de consultation régies par l'art. 13 de l'Accord.</p>	<p>Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 19/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 13/12/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".</p>

PAYS : HONG-KONG

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 95/80 page 1.</p>	<p>Accord entre la Communauté Economique Européenne et Hong-Kong sur le commerce des produits textiles.</p>	<p>Traité CEE, art. 113 Arrangement multifibres, art. 4.</p>	<p>En application du 1/1/78 au 31/12/82. Signé le 12/2/80 avec effet rétroactif.</p>	<p>Procédures spéciales de consultation régies par l'art. 13 de l'Accord.</p>	<p>Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 9/ 2/81. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 30/11/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".</p>

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 328/81 page 5	Accord de coopération commerciale et économique entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde.	Traité CEE, art. 113 et art. 235	Signé le 23/6/81. Entré en vigueur le 1/12/81. Prévu pour une période de 5 ans. Reconductible.	Commission mixte. (art.10-11). Sa compétence est étendue aux accords sectoriels conclus ou à conclure et "elle exercera à cette fin les tâches confiées aux Comités mixtes institués par ces accords" (art. 12).	Accord non préférentiel. Prorogation automatique en l'absence d'une dénonciation expresse. La coopération est étendue à un grand nombre de secteurs avec des possibilités d'évolution n'excluant aucun domaine.
J.O. L 352/81 page 28	Protocole concernant la coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'Inde.	Traité CECA Accord de coopération CEE/Inde	Signé le 23/6/81. Pas encore en vigueur.		Ce protocole cesse d'être appliqué si l'accord de coopération CEE/Inde est dénoncé (art. 3).

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 273/81 page 76.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	Signé le 17/2/81. Valable en principe jusqu'au 31/12/81. Prorogeable jusqu'au 31/12/82.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art.12.	Accord paraphé le 23/12/1977. En marge de cet accord, un échange de lettres régit les produits de l'artisanat (voir infra page 107). Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 3/3/81. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 27/9/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O. L 190/75 page 35.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le sucre de canne.	Traité CEE, art.113.	Signé et en vigueur à partir du 18/7/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale Inde/CEE	Les quantités et les prix sont négociés séparément. (Régime parallèle à celui établi pour les A.C.P.).
Non encore publié.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Inde sur le commerce des produits de coco.	Traité CEE, art.113.	En application de facto depuis le 1/1/80 pour une durée de trois ans.	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale Inde/CEE	Remplace l'accord expiré le 31/12/79 (voir J.O.L 17/78).

PAYS : INDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 43/82 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de l'Inde sur le commerce des produits de jute et la coopération commerciale concernant ces produits.	Traité CEE, art.113.	Signé le 7/7/81. Application rétroactive à partir du 1/1/80 pour une durée de quatre ans (art.11). Entré en vigueur le 1/3/82.	Il est prévu un Comité mixte de coopération (art.10) qui que la Commission mixte de l'accord de coopération Inde/CEE soit compétente pour les accords sectoriels.	

PAYS : INDONESIE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 350/79 page 27	Accord entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Signé le 4/9/79 avec effet rétroactif. En application du 5/3/78 au 31/12/1982.	Procédures de consultation régies par l'art. 5.	Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 16/2/82. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 25/11/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O. L 219/82 page 56.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie concernant les importations de manioc en provenance de l'Indonésie et d'autres pays fournisseurs membres du GATT.	Traité CEE, art.113.	1982-1986.	Consultations entre les parties (point 2, lettre f)	L'accord établit que la Communauté fixera de 1982 à 1986 des contingents tarifaires annuels (voir accords avec Thaïlande et Brésil).

PAYS : JAPON

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
Non publié. voir : C(77)645	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Commission des Communautés Européennes et le Japon en ce qui concerne les modalités de coopération en matière d'environnement.	Traité CEE	Signé le 1/6/77. En vigueur pour une période indéterminée.	Rencontres de fonctionnaires sur une base ad hoc.	

PAYS : MACAO

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 298/79 page 107	Accord entre la Communauté Economique Européenne et Macao sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113, Arrangement multifibres, art. 4.	En application de facto du 1/1/78. Signé avec effet rétroactif le 19/7/79. Prévu jusqu'au 31/12/82.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art. 14.	Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 3/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 3/12/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".

PAYS : MALAISIE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 332/81 page 1	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113 Arrangement multifibres, art. 4.	Signé le 17/6/81 En application de facto à partir du 1/1/78. Prévu jusqu'au 31/12/82.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art. 14.	Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 22/11/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
J.O. L 382/82 page 1.	Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté Economique Européenne et la Malaisie sur le commerce des produits textiles, faisant suite à l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Traité CEE, art.113.	Signé le 17/9/82		Fait partie intégrante de l'accord textile (art.3).

PAYS : PAKISTAN

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 168/76, page 1.	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan.	Traité CEE, art. 113 et 114.	Signé le 1/1/76. En vigueur à partir du 1/7/76 pour une période de 5 ans.	Commission Mixte (art. 8-10) compétente aussi pour les accords sectoriels (art.11).	Accord non préférentiel. Reconductible tacitement, toutefois il est vraisemblable qu'on accède à la demande du Pakistan en date du 7/10/81 qui souhaite l'ouverture de négociations pour un accord de coopération commerciale et économique. Elles pourraient finalement avoir lieu en 1983.
J.O. L 298/79 page 144.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République islamique du Pakistan sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	Signé le 7/7/79. Appliqué de facto du 1/1/78. Prévu jusqu'au 31/12/81. Entré en vigueur le 1/2/80. A été prorogé par échange de lettres jusqu'au 31/12/82.	Procédures spéciales de de consultation régies par l'art.12.	Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 16/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 21/5/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".

PAYS : PHILIPPINES

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 371/80 page 1.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République des Philippines sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres, art. 4.	En application de facto depuis le 1/1/78. Signé avec effet rétroactif le 29/10/80. Prévu jusqu'au 31/12/82	Procédures spéciales de consultation régies par l'art. 12.	Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 17/2/81. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 21/11/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".

PAYS : SINGAPOUR

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 350/79 page 99.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et la République de Singapour sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art. 113. Arrangement multifibres art. 4.	En application de facto depuis le 1/1/78. Signé le 30/10/79 avec effet rétroactif. Prévu jusqu'au 31/12/82 Entré en vigueur le 1/6/80.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art. 13, points 1 et 2.	Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 18/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 23/11/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".

PAYS : SRI LANKA

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 247/75 page 1.	Accord de coopération commerciale entre la Communauté Economique Européenne et La République de Sri Lanka.	Traité CEE, art.113 et art.114.	Signé le 22/7/75. Entré en vigueur à partir du 1/12/75. Reconductible.	Commission Mixte (art. 8-10) compétente aussi pour les accords sectoriels (art.11).	Accord non préférentiel. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce 6 mois avant son expiration.
J.O. L 298/79 page 185.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et La République de Sri Lanka sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres art.4.	En application du 1/1/78 au 31/12/82. Signé le 24/7/79 avec effet rétroactif. Entré en vigueur le 1/3/80.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art.12, points 1 et 2.	Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 15/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 19/5/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
Non publié.	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et La République de Sri Lanka sur le commerce des produits de coco.	Traité CEE, art.113.	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée.	Commission Mixte de l'accord de coopération commerciale Sri Lanka/CEE.	

PAYS : THAÏLANDE

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 298/79 page 224.	Accord entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits textiles.	Traité CEE, art.113. Arrangement multifibres, art.4.	En application de facto depuis le 1/1/78. Accord signé le 21/7/79 avec effet rétroactif. Entré en vigueur le 1/2/80. Prévu jusqu'au 31/12/82.	Procédures spéciales de consultation régies par l'art.13.	Concernant cet accord un protocole additionnel, suite à l'adhésion de la République hellénique, a été paraphé le 22/12/80. Dans le cadre de l'AMF III, un nouvel accord a été paraphé le 7/7/82. Il établit le régime d'autolimitation pour certaines catégories de produits et contient les clauses "anti-surge" et "anti-fraude".
Non publié	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande sur le commerce des produits de jute.	Traité CEE, art.113.	En vigueur depuis le 1/1/75 pour une durée indéterminée.		
J.O. L 219/82 page 52.	Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et le Royaume de Thaïlande relatif à la production, la commercialisation et aux échanges de manioc.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 3/9/82. Prévu pour une période initiale de 5 ans (1/1/82 - 31/12/86) et d'éventuelles périodes ultérieures de 3 ans.	Groupe de travail ad hoc et si nécessaire, réunions conjointes au niveau des ministres (art.7)	Accord d'autolimitation fixant des quantités d'exportation différentes pour les cinq années considérées (voir aussi accords avec Brésil et Indonésie). Les renouvellements éventuels de l'accord se basent sur les quantités prévues pour 1985 et 1986. En contrepartie, la Communauté Economique Européenne s'engage à fournir une assistance technique et financière à des projets de développement rural et de diversification agricole en Thaïlande.

PAYS : Groupe ASEAN : INDONESIE, MALAISIE, PHILIPPINES, SINGAPOUR, THAILANDE.

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 144/80 page 1.</p>	<p>Accord de coopération entre la Communauté Economique Européenne et l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande, pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.</p>	<p>Traité CEE, art. 113 et art. 235</p>	<p>Signé le 7/3/80. En vigueur pour 5 ans : du 1/10/80 au 30/9/85. Reconductible par périodes de deux ans.</p>	<p>Comité Mixte de coopération (art. 5).</p>	<p>Accord cadre de coopération commerciale, économique et au développement.</p>

A.C.P.

PAYS : ANTIGUA ET BARBUDA, BAHAMAS, BARBADE, BELIZE, BENIN, BOTSWANA, BURUNDI, CAMEROUN, CAP VERT, CENTRAFRIQUE, COMORES, CONGO, COTE D'IVOIRE, DJIBOUTI, DOMINIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, GABON, GAMBIE, GHANA, GRENADE, GUINEE, GUINEE-BISSAU, GUINEE EQUATORIALE, GUYANA, HAUTE-VOLTA, JAMAIQUE, KENYA, KIRIBATI, LESOTHO, LIBERIA, MADAGASCAR, MALAWI, MALI, MAURICE, MAURITANIE, NIGER, NIGERIA, OUGANDA, PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE, RWANDA, STE.LUCIE, SALOMON, SAMOA OCC., SAO TOME-PRINCIPE, SENEGAL, SEYCHELLES, SIERRA LEONE, SOMALIE, SOUDAN, SURINAME, ST.VINCENT, SWASILAND, TANZANIE, TCHAD, TOGO, TONGA, TRINITE ET TOBAGO, TUVALU, VANUATU, ZAIRE, ZAMBIE, ZIMBABWE.

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de validité	Gestion	Observations
J.O. L 347/80 page 1 et page 183	Deuxième Convention ACP-CEE (comprend 7 protocoles, un échange de lettres et un acte final).	Traité CEE, art.238 Accord George Town	Signé le 31/10/79. Entré en vigueur le 1/1/81, expire le 28/2/85.	La mise en oeuvre de l'accord est du ressort d'une série d'organes ayant des compétences différentes, dont les plus importants sont : Le Conseil des Ministres (art.164-169), le Comité des Ambassadeurs (art.170-172), l'Assemblée Consultative (art.175). Chacun de ces organes arrête son règlement intérieur avec ses modalités de fonctionnement. Des organes des C.E. et notamment la BEI interviennent en outre pour les questions relevant de leur compétence. Des organes ad hoc sont prévus par certains protocoles à la Convention (ex. comité de coopération douanière, groupe mixte permanent "bananes", groupe de travail mixte "rhum").	Accord global prévoyant : - coopération commerciale - stabilisation des recettes d'exportation - coopération industrielle, technique et financière. Est assorti d'un "Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la 2ème Convention ACP-CEE de Lomé" (J.O. L 347/80, page 206) ainsi que d'un "Accord interne de 1979 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté" (J.O.L 347/80, page 210), modifié par accord interne (J.O. L 247/82), signé le 16/12/82, entré en vigueur le 30/6/82 avec effet rétroactif au 1/3/82. Voir également dans J.O.L 24/82 l'accord portant adhésion de la République du Zimbabwe à la deuxième convention ACP-CEE, signé le 4/11/80, accompagné d'un accord relatif aux produits relevant de la CECA, ainsi que J.O. L 242/82, portant adhésion d'Antigua et Barbuda.
	Accord relatif aux produits relevant de la CECA.	Traité CECA Traité CEE, art.232.			
Non encore publié	Protocole à la deuxième Convention ACP-CEE à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Deuxième convention CEE/ACP. Traité adhésion Grèce/CEE	Signé le 8/10/81.		
Non encore publié	Protocole à l'Accord entre les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les états ACP à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté.	Accord CECA/ACP Traité adhésion Grèce/CEE.	Signé le 8/10/81.		

PAYS : BARBADE, BELIZE, REP.POP.CONGO, FIDJI, REP.COOPERATIVE DE GUYANA, JAMAIQUE, KENYA, MADAGASCAR, MALAWI, MAURICE, OUGANDA, SURINAME, SWAZILAND, TANZANIE, TRINITE ET TOBAGO, ZIMBABWE.

Référence	Titre de l'accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 197/82, page 3.</p>	<p>Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la Barbade, la République populaire du Congo, Fidji, la République coopérative de Guyana, la Jamaïque, la République du Kenya, la République démocratique de Madagascar, la République du Malawi, l'île Maurice, la République de l'Ouganda, la République de Suriname, le Royaume du Swaziland, la République unie de Tanzanie et Trinité et Tobago, ainsi que la République de Zimbabwe, sur les prix garantis pour le sucre de canne pour la période de livraison 1982/1983.</p>	<p>Traité CEE, art.113. Convention ACP/CEE prot.n°7.</p>	<p>Campagne 1982-1983. Signé le 28/6/82.</p>	<p>En l'absence de dispositions, voir art.8 du protocole n°7 de la Convention de Lomé du 31 octobre 1979.</p>	<p>Voir accord ad hoc parallèle avec l'Inde. L'accord pour la campagne 1981/1982 a été signé le 26/5/82. (voir J.O.L 118/82).</p>

PAYS : GUINEE-BISSAU

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 226/80 page 33</p>	<p>Accord entre le gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau.</p>	<p>Traité CEE, art. 43</p>	<p>Signé le 27/2/80 et en application provisoire à partir de cette date. Entré en vigueur le 17/12/81. Prévu pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction.</p>	<p>Commission Mixte (art. 11)</p>	<p>Complété par un protocole et un échange de lettres qui précisent les droits de pêche et leurs conditions techniques ainsi que la compensation financière . Sur la base de l'art.17 de l'accord, des négociations ont porté au paraphe d'un accord (19/11/82) qui modifie le protocole et l'échange de lettres ici mentionnés et vient faire partie intégrante de l'accord. En attendant son entrée en vigueur, l'application provisoire est réglée par échange de lettres (voir : J.O.L 126/82, 247/82, 26/83.)</p>

PAYS : SENEGAL

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
<p>J.O. L 226/80 page 16</p>	<p>Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et la CEE concernant la pêche au large de la côte sénégalaise.</p>	<p>Traité CEE, art. 43.</p>	<p>Signé le 15/6/79, entré en vigueur le 1/6/81. Prévu pour une durée de 2 ans avec tacite reconduction.</p>	<p>Commission Mixte (art.11)</p>	<p>Complété par un protocole et un échange de lettres qui précisent les droits de pêche et leurs conditions techniques ainsi que la compensation financière (également dans J.O. L 226/80). A la fin de la première période de 2 ans (15/6/81, la Communauté ayant accepté le fait que les 2 ans ont couru depuis la date de signature) l'accord a été prorogé d'abord pour 3 mois (accord sous forme d'échange de lettres dans JO L 220/81) et ensuite pour 2 mois (accord sous forme d'échange de lettres dans JO L 319/81). En ce qui concerne la mise en application provisoire de cet accord ainsi que du protocole susmentionné, voir nouvel accord sous forme d'échange de lettres et nouveau protocole, signés le 21/1/82, pour la période du 1/11/81 au 1/11/83, dans J.O.L 379/81. L'accord Sénégal/CEE a fait l'objet d'une modification (voir accord ad hoc dans J.O.L 234/82).</p>

AUTRES PAYS

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80 page 20	Echange de lettres constituant un accord entre la CEE et l'Australie sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE, art. 113	Signé le 14/11/80. En vigueur du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Reconductible.	Comité consultatif, clause 10.	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an.
J.O. L 281/82 page 8.	Accord entre la Communauté Européenne de l'Energie atomique et le gouvernement de l'Australie relatif aux transferts de matières nucléaires d'Australie à la Communauté Européenne de l'Energie atomique.	Traité CEEA art. 101. deuxième alinéa.	Signé le 21/9/81. En vigueur pour une période de 30 ans.	Consultations art. XVIII.	

PAYS : NOUVELLE-ZELANDE

Référence	Titre de l'Accord	Bases juridiques	Période de Validité	Gestion	Observations
J.O. L 275/80, page 28.	Echange de lettres constituant un accord entre la CEE et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 17/10/80. En vigueur du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Reconductible.	Comité consul- tatif, clause 10.	Accord d'autolimitation. Il est reconduit tacitement, à moins de dénonciation moyennant préavis écrit d'un an.
J.O. L 275/80, page 36.	Echange de lettres constituant un accord relatif à la clause 2 de l'échange de lettres constituant un accord entre la CEE et la Nouvelle-Zélande sur le commerce des viandes de mouton, d'agneau et de chèvre.	Traité CEE, art. 113.	Signé le 17/10/80. En vigueur du 20/10/80 jusqu'au 31/3/84. Reconductible.		

Contingents "HANDICRAFTS" - "HANDLOOMS"

Les pays suivants peuvent bénéficier, en plus des préférences généralisées, de contingents tarifaires en exemption de droits, ouverts annuellement par les Communautés erga omnes aux termes d'engagements ad hoc (base juridique :
Traité CEE, art. 113).

- voir, pour l'année 1982, J.O. L 370/81 du 28.12.81
- voir, pour l'année 1983, J.O. L 328/82 du 24.11.82

<u>ASIE</u>	<u>"HANDICRAFTS"</u>	<u>"HANDLOOMS"</u>
<u>PAYS</u>	<u>("produits faits à la main")</u>	<u>("textiles tissés sur métiers à main")</u>
Bangladesh	oui (échange de lettres du 1/11/74)	oui (échange de lettres du 1/11/74)
Inde	oui (depuis le 1/9/69 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81)	oui (depuis le 1/7/68 - dernier échange de lettres confidentielles du 17/2/81)
Indonésie	oui (depuis le 1/9/71)	oui (depuis le 1/9/71)
Laos	oui (échange de lettres du 1/6/75)	oui (échange de lettres du 1/6/75)
Malaisie	oui (depuis le 1/1/76)	non
Pakistan	oui (depuis le 1/9/69) (échange de lettres J.O. L 176/70)	oui (depuis le 20/6/70)
Philippines	oui (depuis le 1/9/71)	non
Sri Lanka	oui (depuis le 1/9/71)	oui (depuis le 1/6/75)
Thaïlande	oui (depuis le 1/9/71 - échange de lettres du 26/5/71)	oui (depuis le 1/1/73 - échange de lettres du 9/11/72)
Iran	oui	non

134

AMERIQUE LATINE

"HANDICRAFTS"

("produits faits à la main")

"HANDLOOMS"

("textiles tissés sur métiers
à main")

Pays

Argentine

oui

oui

Bolivie

oui

non

Chili

oui (depuis le 1/1/78)

non

El Salvador

oui (depuis le 1/1/78)

oui (depuis le 1/1/78)

Equateur

oui (depuis le 1/1/76)

non

Guatemala

oui

oui

Honduras

oui (depuis le 1/7/77)

oui (depuis le 1/7/77)

Panama

oui (depuis le 1/6/76)

non

Paraguay

oui (depuis le 1/6/76)

non

Pérou

oui

non

Uruguay

oui (depuis le 1/1/75)

non